

Nice, le 20 JUIL. 2023

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Monsieur Daniel SALUSSOLIA

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage Lieu-dit Borniol 06550 LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Arrêté préfectoral portant consignation de somme

n°773

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1;

VU l'arrêté préfectoral n° 695 du 24 novembre 2022 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, Monsieur Daniel SALUSSOLIA de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions réglementaires qui lui sont applicables ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_175 du 12 mai 2023 consécutif à un contrôle des installations effectué le 16 mars 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement :

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT

que l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires n° 695 du 24 novembre 2022 impose à Monsieur Daniel SALUSSOLIA de respecter des mesures conservatoires notamment en évacuant les déchets présents sur le site, implanté lieu-dit Borniol sur la commune de La-Roquette-sur-Siagne, vers des installations autorisées ;

CONSIDÉRANT

que lors de la visite en date du 16 mars 2023, l'inspection constate toujours :

- l'entreposage des véhicules hors d'usage et des déchets divers sur un sol non étanche déjà présent lors de la dernière inspection;
- l'absence de gestion des déchets susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés au code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT

que l'exploitant n'a pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires n° 695 du 24 novembre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT

que cette situation présente des risques et des nuisances vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, liés notamment à :

- l'entreposage de plaques de sous-toiture en fibrociment susceptibles de contenir de l'amiante (matériau classé comme déchet dangereux), de déchets divers: métal, carton, bois, films plastiques, emballages souillés par des substances dangereuses ou contenant encore de ces substances (produits phytosanitaires, huiles moteur usagées...), pneumatiques, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), matériaux de construction, déchets de mobilier (matelas, meubles ...) sur le terrain naturel pouvant avoir un impact sur les sols et les eaux de surface;
- l'entreposage des véhicules hors d'usages (VHU) sur le terrain naturel (terre agricole), dont les différents liquides dangereux peuvent avoir un impact sur les sols et les eaux de surface :

CONSIDÉRANT

que le montant répondant à l'évacuation des VHU et déchets divers présents sur le site s'élève à 11 000 euros et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en consignant ce montant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La procédure de consignation prévue aux articles L.171-7 et L.171.8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Monsieur Daniel SALUSSOLIA, exploitant des installations classées implantées lieu-dit Borniol sur la commune de La-Roquette-sur-Siagne (06550), pour un montant de 11 000 euros répondant au coût d'évacuation et de traitement des déchets vers des installations dûment autorisées, prévu par l'article 3 l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 695 du 24 novembre 2022.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de ce montant est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2.

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à Monsieur Daniel SALLUSOLLIA lorsque l'ensemble des déchets dont les véhicules hors d'usage sera évacué.

Article 3.

En cas d'inexécution de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 695 du 24 novembre 2022, prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, Monsieur Daniel SALUSSOLIA perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour l'évacuation des déchets. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice);
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

En application du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Daniel SALUSSOLIA et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise:

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de La-Roquette-sur-Siagne,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet DS 4580

Benoît HUBER

